

*ORDONNANCE des Administrateurs , confirmative de la Liberté
donnée par le Conseil du Cap à un Esclave , pour un Service rendu à
la Colonie.*

Du 10 Février 1710.

LE Comte de Choiseul , etc.

Jean-Jacques Mithon , etc.

Louis Laronnerie , Negre de Madame de Graffe , ayant été déclaré Libre par Arrêt du Conseil , du 6 Août 1708 , pour avoir arrêté et tué le nommé Bagedy , Esclave , qui s'étoit rendu Chef d'une Troupe de Negres Voleurs , dont le Public étoit très-inquiété , nous ayant représenté que ledit Arrêt demeueroit sans exécution par la négligence qu'on avoit eu jusqu'à présent de rembourser le prix de sa valeur à ladite Dame de Graffe , dont la répétition doit être faite sur le Public , et n'étant cependant pas juste que le service qu'il a rendu à la Colonie en cette occasion soit sans récompense , ledit Negre Laronnerie s'étant d'ailleurs distingué à l'attaque faite par les Ennemis au Cap , où il alla enlever par ordre de son Maître un Prisonnier dans le Camp Ennemi , ce qui le fit regarder dès ce temps par feu M. de Graffe comme Libre , n'ayant point été compris dans l'Inventaire des Negres de ladite Dame de Graffe lors de ses partages ; à quoi ayant égard , nous avons déclaré et déclarons dès à présent , sans aucune condition , ledit Negre Laronnerie Libre , pour jouir à l'avenir de tous les Privileges accordés à la Liberté , être incorporé dans les Milices , et y être regardé comme les autres Sujets du Roi , sans qu'il puisse être inquiété par les Héritiers de ladite Dame de Graffe pour l'objet de ladite Liberté ; et voulant cependant pourvoir au remboursement desdits Héritiers pour la valeur dudit Negre , nous ordonnons qu'il sera levé la somme de 1000 livres sur les Habitans du Quartier du Cap , par le Receveur des Deniers publics , suivant la répartition qui en sera faite par têtes de Negres , pour ladite somme être remise auxdits Héritiers. DONNÉ au Petit-Goave , etc.

Signés CHOISEUL-BEAUPRÉ, et MITHON.

R. au Conseil du Cap , le 23 Avril 1710.